



Circulaire concernant les mesures phytosanitaires relatives à *Phytophthora ramorum*

Référence	PCCB/S1/VHR/625635	Date	20/07/2011
Version actuelle	2	Applicable à partir de	Date publ.
Mots clefs	<i>Phytophthora ramorum</i> , mesures phytosanitaires, passeports phytosanitaires		

Rédigée par	Validée par
Huysshauer, Vera, conseiller	Diricks, Herman, Directeur général

1. But

Les mesures phytosanitaires ont pour but d'empêcher l'introduction et la propagation sur le territoire d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

La présente circulaire décrit les mesures phytosanitaires en vigueur à l'égard de *Phytophthora ramorum*, un champignon sévissant sur les arbustes et les arbres.

2. Champ d'application

Cette circulaire est applicable à tous les détenteurs de végétaux sensibles à *Phytophthora ramorum*.

3. Références

3.1. Législation

Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Décision 2002/757/CE de la Commission du 19 septembre 2002 relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov.

3.2. Autres

/

4. Définitions et abréviations

UE : Union européenne

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

UPC : Unité provinciale de contrôle

5. Mesures phytosanitaires à l'égard de *Phytophthora ramorum*

5.1. Végétaux, bois et écorces sensibles

Les espèces végétales sensibles à *Phytophthora ramorum* reprises dans la législation sont :

Acer macrophyllum, *Acer pseudoplatanum*, *Adiantum aleuticum*, *Adiantum jordanii*, *Aesculus californica*, *Aesculus hippocastanum*, *Arbutus menziesii*, *Arbutus unedo*, *Arctostaphylos* spp., *Calluna vulgaris*, *Camellia* spp., *Castanea sativa*, *Fagus sylvatica*, *Frangula californica*, *Frangula purshiana*, *Fraxinus excelsior*, *Griselinia littoralis*, *Hamamelis virginiana*, *Heteromeles arbutifolia*, *Kalmia latifolia*, *Laurus nobilis*, *Leucothoe* spp., *Lithocarpus densiflorus*, *Lonicera hispidula*, *Magnolia* spp., *Michelia doltsopa*, *Nothofagus oblique*, *Osmanthus heterophyllus*, *Parrotia persica*, *Photinia x fraseri*, *Pieris* spp., *Pseudotsuga menziesii*, *Quercus* spp., *Rhododendron* spp. autres que *Rhododendron simsii*, *Rosa gymnocarpa*, *Salix caprea*, *Sequoia sempervirens*, *Syringa vulgaris*, *Taxus* spp., *Trientalis latifolia*, *Umbellularia californica*, *Vaccinium ovatum* et *Viburnum* spp.

Les espèces de bois et d'écorces sensibles à *Phytophthora ramorum* reprises dans la législation sont :

Acer macrophyllum, *Aesculus californica*, *Lithocarpus densiflorus*, *Quercus* spp. et *Taxus brevifolia*

Depuis la dernière adaptation de la législation en 2007, des infections ont également été constatées sur les espèces végétales suivantes : *Abies* sp., *Betula* sp., *Chamaecyparis* sp., *Choisiya* sp., *Cornus* sp., *Drimys* sp., *Garrya* sp., *Gautheria* sp., *Ilex* sp., *Larix* sp., *Liriodendron* sp., *Picea* sp., *Ribes* sp., *Sarcococca* sp., *Tsuga* sp.. En particulier les infections détectées sur *Larix* prennent une grande ampleur au Royaume-Uni.

5.2. Interdiction d'importation d'écorces sensibles

Phytophthora ramorum provoque aux Etats-Unis d'Amérique une mortalité massive des chênes locaux. En raison du danger de contamination, il est interdit d'importer dans l'UE des écorces sensibles en provenance des Etats-Unis d'Amérique.

5.3. Exigences en matière d'importation pour les végétaux sensibles et pour les bois sensibles

Les végétaux sensibles et les bois sensibles importés des Etats-Unis d'Amérique, doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire et répondre aux exigences phytosanitaires particulières.

Pour les végétaux sensibles, il s'agit des exigences phytosanitaires suivantes :

- le certificat phytosanitaire doit porter la déclaration complémentaire suivante : "reconnu exempt d'isolats non européens de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov."
- le certificat ne peut être délivré qu'après que des échantillons représentatifs aient été prélevés, analysés et reconnus exempts d'isolats non européens de l'organisme nuisible, et que
 - les végétaux proviennent d'une zone connue comme exempte d'isolats non européens de *Phytophthora ramorum*, dans ce cas le nom de la zone doit être indiqué dans la case "lieu d'origine" sur le certificat phytosanitaire, ou
 - les végétaux ont été reconnus exempts de symptômes lors d'inspections officielles, y compris des examens en laboratoire en cas de symptômes, effectués depuis le début de la dernière période complète de végétation.

Pour les bois sensibles, il s'agit des exigences phytosanitaires suivantes :

- les bois proviennent d'une zone connue comme exempte d'isolats non européens de *Phytophthora ramorum*, dans ce cas le nom de la zone doit être indiqué dans la case "lieu d'origine" sur le certificat phytosanitaire, ou
- le bois a été débarrassé de son écorce, et
 - a été équarri de façon à lui enlever totalement sa surface arrondie, ou
 - sa teneur en eau ne dépasse pas 20 % calculée sur la matière sèche, ou
 - a été désinfecté au moyen d'un traitement à l'air chaud ou à l'eau chaude approprié, ou
- dans le cas du bois scié comportant ou non des morceaux d'écorce, il est prouvé par une marque "Kiln-dried", "KD" ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou son emballage conformément à l'usage commercial actuel, que ce bois a été séché au four afin de ramener sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.

5.4. Inspections d'exploitation et utilisation des passeports phytosanitaires

Les végétaux de *Viburnum* spp. L., *Camellia* spp. L. et *Rhododendron* spp. L., autres que *R. simsii* Planch. (azalée d'intérieur), sont soumis à l'obligation du passeport phytosanitaire. Ces espèces doivent être accompagnées d'un passeport phytosanitaire jusqu'au stade de l'utilisateur final. On trouvera des informations détaillées sur les passeports phytosanitaires sur <http://www.favv-afsc.fgov.be/thematischepublicaties/Plantenpaspoort.asp>

Les végétaux de *Viburnum* spp. L., *Camellia* spp. L. et *Rhododendron* spp. L., autres que *R. simsii* Planch. (azalée d'intérieur), ne peuvent être mis en circulation que lorsqu'ils ont été officiellement inspectés, avec échantillonnage en cas de constatation de symptômes suspects, et déclarés indemnes de *P. ramorum*. Cette inspection a lieu au moins deux fois par an pendant la période de végétation active des plantes. Afin d'avoir une plus grande certitude que les plantes soient indemnes, l'inspection a lieu au début (avril – juillet) et à la fin de la saison (août – novembre). Les producteurs qui arrachent ces espèces dans les bois, les parcs ou l'environnement (semi-) naturel dans le but de les mettre en circulation, doivent les garder en culture durant au moins 1 saison de croissance, de sorte que les deux inspections officielles requises puissent être effectuées.

D'autres espèces sensibles à *Phytophthora ramorum* sont inspectées une fois par an quant à la présence de symptômes lors de l'inspection annuelle de l'exploitation. Pour ces inspections, l'AFSCA facture une rétribution. Des informations sur les rétributions sont disponibles sur <http://www.favv-afsca.fgov.be/financiering/retributies/>. En 2011, cette rétribution est de 23,13 € par demi-heure entamée (montant indexé annuellement).

Les opérateurs qui cultivent ou commercialisent (une de) ces espèces et ne disposent pas encore d'un agrément "passeport phytosanitaire" doivent introduire une demande d'agrément en complétant le formulaire à télécharger sur le site internet <http://www.favv-afsca.fgov.be/erkenningen/modelaanvraagformulier.asp> et en le transmettant à l'UPC. Les données de contact des UPC sont disponibles sous <http://www.favv-afsca.fgov.be/pce/>. Un coût administratif est facturé par demande d'agrément lors de l'ouverture du dossier.

Les négociants qui fusionnent ou qui scindent des lots pourvus de passeports phytosanitaires doivent également disposer d'un agrément pour pouvoir délivrer des passeports de remplacement.

5.5. Mesures de lutte

Lorsque une infection est décelée, toutes les plantes infectées et toutes les plantes sensibles, y compris les milieux de culture et les restes végétaux dans un rayon de 2 m autour des végétaux infectés doivent être détruits. Les possibilités de destruction sont :

- l'incinération (sur place ou dans un incinérateur),
- l'enfouissement à une profondeur d'au moins 50 cm, avec interdiction de replanter des plantes sensibles à cet endroit,
- le compostage aux conditions suivantes :
 - le matériel doit être recouvert pendant le transport,
 - le matériel doit être préalablement coupé en petits morceaux sur le site du compostage,
 - compostage dans une installation agréée,
 - accord écrit préalable de l'organisme dans lequel est établie cette installation, attestant :
 - qu'il a été informé qu'il s'agit de matériel infecté,
 - qu'une température d'au moins 55°C durant au moins 2 semaines est assurée,
 - tout le matériel qui a été utilisé pour le traitement du matériel frais et qui est en même temps utilisé pour la livraison du compost (p.ex. bulldozer, camion) doit être désinfecté par la suite.

Sur la surface cultivée, dans la zone des 2 m, des mesures phytosanitaires appropriées doivent être prises. Celles-ci sont :

- pour la culture en conteneur : la désinfection de la surface sur laquelle se trouvent les conteneurs.
- pour la culture en pleine terre :
 - interdiction de planter des végétaux sensibles au cours des 3 années suivantes, ou
 - creuser et enlever la terre jusqu'à une profondeur de 0,5 m (enfouir profondément, incinérer, ...), ou
 - traiter la terre par la vapeur ou par fumigation (s'il peut être démontré que c'est efficace), ou
 - recouvrir d'une couche imperméable (béton, plastique, ...) et veiller à ce que l'écoulement des eaux ne puisse pas provoquer une recontamination.

Tous les végétaux sensibles dans un rayon de 10 m autour des végétaux infectés et tous les végétaux restants du lot infecté doivent rester au moins 3 mois sur le lieu de production, et faire l'objet d'au moins 2 inspections supplémentaires pendant la période de végétation active. Pendant cette période, on ne peut procéder à des traitements susceptibles de réduire les symptômes.

Des recherches ont prouvé que l'eau joue un rôle important dans la propagation de la maladie. C'est pourquoi dans les exploitations où une infection a été détectée, on procèdera aussi à l'échantillonnage de l'eau d'irrigation produite par récupération de l'eau de drainage ou provenant d'un réservoir d'eau ouvert, à moins que l'opérateur ne puisse démontrer sur la base de son système d'autocontrôle que l'eau ne constitue pas une source de contamination. Si cela s'avère non conforme, l'eau doit être désinfectée (désinfecteur UV ou filtration lente sur sable) afin d'éviter une recontamination via l'arrosage. La détection d'échantillons d'eau positifs n'aura pas d'effet sur la délimitation de la zone de 2 m et de 10 m autour de végétaux infectés. Il ne peut toutefois pas être délivré de passeports phytosanitaires tant que les végétaux arrosés avec de l'eau contaminée n'ont pas été réinspectés au moins une fois et jugés indemnes.

5.6. Recherche de la présence en dehors des pépinières

L'AFSCA effectue également une recherche de la présence de *Phytophthora ramorum* en dehors des pépinières, en particulier dans les espaces verts publics et les bois. Les particuliers qui observent des symptômes suspects peuvent en informer l'UPC.

En cas de constatation d'une infection hors pépinières, des mesures d'éradication et de contrôle seront imposées en tenant compte des conditions locales.

6. Bijlagen

/

7. Historique des révisions

Historique des révisions de la circulaire		
Version	D'application à partir du	Motif et portée de la révision
2	Date publication	Élargissement liste des plantes hôtes